

Am 1
Art. 3

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 3 (article 10) :

Remplacer l'article 10, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le suivant :

« **10.** Afin de relever le niveau de la qualité, de la sécurité et de l'éthique des activités de procréation assistée, le Collège des médecins du Québec élabore des lignes directrices en matière de procréation assistée et voit à leur application. Le ministre s'assure de leur diffusion.

Ces lignes directrices doivent notamment porter sur l'importance de privilégier les techniques les moins invasives en fonction de ce qui est médicalement indiqué, sur les facteurs de risque pour la santé de la femme et de l'enfant, sur les conditions d'accès au diagnostic génétique préimplantatoire, sur la période de relations sexuelles ou le nombre d'inséminations artificielles devant précéder le recours à la fécondation *in vitro*, le cas échéant, ainsi que sur les critères, dont l'âge de la femme, et les taux de succès à prendre en compte lors du choix des traitements.

Le Collège des médecins du Québec rend compte, dans une section distincte de son rapport annuel, de l'application des dispositions du présent article. ».

ADonk-

Am 2
Art. 3

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 3 (article 10.1) :

Remplacer l'article 10.1, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le suivant :

« **10.1.** Dans son analyse visant à déterminer s'il y a lieu de recourir à une activité de procréation assistée ainsi qu'à déterminer le traitement approprié selon les lignes directrices prévues à l'article 10, le médecin doit s'assurer qu'une telle activité n'occasionne pas de risque grave pour la santé de la personne et de l'enfant à naître.

L'analyse du médecin est consignée au dossier médical de la personne. ».

adopté
M

Am 3
Act. 3

AMENDEMENT

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 3 (article 10.2) :

Remplacer l'article 10.2, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le suivant :

« **10.2.** Le médecin qui a des motifs raisonnables de croire que la personne ou les personnes formant le projet parental risquent de compromettre la sécurité ou le développement de l'éventuel enfant issu de la procréation assistée doit, s'il désire poursuivre sa relation professionnelle avec cette ou ces personnes, obtenir une évaluation positive de celle-ci ou de ceux-ci effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Le membre de l'ordre est choisi par la personne ou les personnes formant le projet parental sur une liste de noms fournie par l'ordre concerné et transmise au ministre.

L'évaluation est effectuée, aux frais de la personne ou des personnes formant le projet parental, sur la base des critères convenus entre les deux ordres professionnels et le ministre. Le ministre s'assure de la diffusion de ces critères.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions de la procédure d'évaluation. ».

adopté
by

Am 4
Art. 3

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 3 (article 10.3) :

Supprimer l'article 10.3 proposé par l'article 3 du projet de loi.

Adopté
/s/

Am 5
Art. 3

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 3 (article 10.5) :

Supprimer l'article 10.5 proposé par l'article 3 du projet de loi.

Adopté


Am 6
Art. 3.1

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 3.1 :

Insérer après l'article 3 du projet de loi l'article suivant :

« **3.1.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phase suivante : « Toutefois, lorsque des activités de fécondation *in vitro* sont exercées dans le centre, le directeur du centre doit être titulaire d'un certificat de spécialiste en endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité. ». ».

Adopté
by

Am 7
Art. 5

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 5 :

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° prévoir les conditions relatives à la procédure d'évaluation prévue à l'article 10.2; ». ».

Adopté

Am 8
Art. 8

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 8 (article 36.1) :

Remplacer l'article 36.1, proposé par l'article 8 du projet de loi, par le suivant :

« **36.1.** Le médecin qui contrevient au premier alinéa de l'article 10.2 ou à l'article 10.4 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$. ».

AD
y

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE
ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 8 (article 36.3)

Modifier l'article 36.3 :

- Au premier paragraphe, ajouter "13," après "aux articles"
- Au deuxième paragraphe, remplacer les mots "aux articles 13 ou" par "à l'article".

Adopté
by

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE
ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 8 (article 36.3)

Modifier l'article 36.3 :

- Au premier paragraphe, ajouter « 13, » après « aux articles »
- Au deuxième paragraphe, remplacer les mots « aux articles 13 ou » par « à l'article ».

Art 1 Am 10
(Art. 2)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 2) :

Remplacer l'article 2, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 2. Aux fins de la présente loi :

1° l'expression « établissement » désigne un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° l'expression « président-directeur général » désigne également le directeur général d'un établissement privé conventionné;

3° le département régional de médecine générale est celui institué en vertu de l'article 417.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et il exerce les responsabilités qui lui sont confiées sous l'autorité du président-directeur général du centre intégré de santé et de services sociaux, au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), dont il fait partie. ».

Adopté
by

Am 11
Art. 1 (Art. 2.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 2.1) :

Insérer après l'article 2, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **2.1.** Les établissements visés à l'annexe I ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente loi. ».



Am 12
(Art 1) Annexe 1

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (Annexe I) :

Insérer après l'article 45, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'annexe suivante :

« **ANNEXE I**
« (Article 2.1)

« Ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente loi les établissements suivants :

1° ceux visés à la Partie IV.1, à la Partie IV.2 et à la Partie IV.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, à l'égard des installations inscrites aux permis du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, du Centre de santé et de services sociaux de l'Hématite et du Centre de santé et de services sociaux de la Minganie en vigueur le 31 mars 2015. ».

Adopté
M

Am 13
Art 1 (Art. 3)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 3) :

Remplacer l'article 3, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :


« 3. Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, satisfaire aux obligations suivantes :

1° assurer, individuellement ou avec d'autres médecins au sein d'un groupe de médecine de famille, le suivi médical d'une clientèle constituée d'un nombre minimal de patients;

2° exercer, auprès des usagers d'un établissement, un nombre minimal d'heures d'activités médicales autorisé par le département régional de médecine générale de sa région conformément à l'article 6.

Le règlement du gouvernement peut notamment prévoir :

- 1° l'âge à compter duquel un médecin est soustrait à ces obligations;
- 2° les modalités de suivi de la clientèle;
- 3° le nombre minimal de patients devant être suivis;
- 4° les activités médicales pouvant faire l'objet d'une autorisation conformément à l'article 6;
- 5° le nombre minimal d'heures d'activités médicales devant être exercées;
- 6° les règles particulières applicables lorsqu'un médecin souhaite exercer des activités médicales dans plus d'une région;
- 7° toute autre condition qu'un médecin doit respecter afin de satisfaire à ces obligations. ».

Adopté


Am 14
Art 1 (Art. 4)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 4) :

Remplacer l'article 4, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 4. Le directeur des services professionnels de tout établissement détermine, conformément aux directives que le ministre transmet aux établissements, le nombre d'heures d'activités médicales disponibles dans tout centre exploité par cet établissement et en informe le département régional de médecine générale de sa région.

Le département régional fait connaître aux médecins, notamment sur le site Internet du centre intégré de santé et de services sociaux dont il fait partie, les activités médicales disponibles dans sa région. ».

Adopté
M

Am 15
Art 1 (Art. 5)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 5) :

Remplacer l'article 5, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 5. Tout médecin omnipraticien doit transmettre au département régional de médecine générale de la région où il exerce la majeure partie de sa pratique une demande dans laquelle il indique les activités médicales disponibles qu'il veut exercer. La demande du médecin précise, pour chaque activité, le nombre d'heures qu'il souhaite exercer. ».

Adopté


Am 16
Art 1 (Art. 6)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 6) :

Remplacer l'article 6, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 6. Le département régional de médecine générale autorise le médecin à exercer le nombre minimal d'heures d'activités médicales qu'il doit exercer conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3, en fonction des priorités établies par règlement du gouvernement et en tenant compte du choix effectué par le médecin, sous réserve que les privilèges requis soient accordés au médecin conformément à l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Malgré le premier alinéa le département régionale peut, dans le but de répondre adéquatement aux besoins de sa région et dans les conditions prévues par règlement du gouvernement, autoriser un médecin qui lui en fait la demande à exercer plus que le nombre minimal d'heures d'activités médicales qu'il doit exercer. Un tel médecin est exempté de suivre, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, le nombre de patients que détermine le règlement du gouvernement. Le département régional informe la Régie de l'assurance maladie du Québec de cette exemption. ».

Adopté
[Signature]

Am 17
Art 1 (Art. 6.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 6.1) :

Insérer après l'article 6, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.1.** Le département régional peut, de sa propre initiative et dans le but de répondre adéquatement aux besoins de sa région, réviser l'autorisation accordée à un médecin en lui donnant un préavis d'au moins 90 jours. Le département régional peut également, en tout temps, réviser l'autorisation accordée à un médecin qui lui en fait la demande. ».

ADOKI
M

Am 18
Art 1 (Art 6.2)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 6.2) :

Insérer après l'article 6.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.2.** Les heures de soutien temporaire qu'un médecin effectue en application de l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) doivent être comprises dans le calcul des heures d'activités médicales autorisées devant être exercées par ce médecin. ».

Adopté


Am 19
Art. 1 (Art. 3)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 3)

modifier l'article 3 tel qu'amendé,
proposé par l'article 1 du projet de loi,
par l'ajout, à la fin, de l'alinéa
suivant :

" Le règlement initial pris en vertu du
premier alinéa doit faire l'objet d'une
étude par la commission compétente de
l'Assemblée nationale, avant son adoption
par le gouvernement, pour une durée
maximale de 6 heures. "

Adopté

CD

Am 20
Art 1 (Art 4)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 7) :

Supprimer l'article 7 proposé par l'article 1 du projet de loi.

Ministre
dép

Adopté
Ker

Am 21
Art. 1 (Art. 8)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 8) :

Supprimer l'article 8 proposé par l'article 1 du projet de loi.

Adopté
my

Am 22
Art 1 (Art. 9)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 9) :

Modifier l'article 9, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « conformément à ce qui est prévu au Code de déontologie des médecins (chapitre M-9, r. 17);

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en aviser l'agence de la région où réside ce patient. Celle-ci doit alors diriger ce patient vers un médecin qui a manifesté sa volonté d'assurer le suivi de nouveaux patients », par « l'inscrire au système d'information, visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), qui vise à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Un règlement du gouvernement détermine les exigences relatives à l'utilisation du système, notamment les renseignements qui doivent y être versés »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

Adopté

Am 23
Art. 1 (Art. 10)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 10) :

Remplacer l'article 10, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **10.** Tout médecin spécialiste soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie et dont la spécialité est visée par règlement du gouvernement doit, dans la mesure prévue par ce règlement, participer au mécanisme d'accès priorisé aux services spécialisés que le ministre met en place. Ce règlement détermine notamment les périodes et fréquences de participation au mécanisme, les exigences relatives à l'utilisation du mécanisme et les renseignements que le médecin doit fournir.

Dans le cadre de sa participation au mécanisme, le médecin spécialiste doit, à la demande d'un médecin omnipraticien ou d'un autre professionnel de la santé visé par règlement du gouvernement, recevoir en consultation, ailleurs qu'au service d'urgence d'un établissement, des patients qui ne sont pas des usagers admis dans un centre exploité par un établissement. ».

Adopté

Am 24
Art. 1 (Art. 11)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 11) :

Remplacer l'article 11, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 11. Tout médecin spécialiste dont la spécialité est visée par règlement du gouvernement et qui exerce sa profession au sein d'un département ou d'un service d'un centre hospitalier exploité par un établissement doit, dans la mesure prévue par ce règlement, assurer en tant que médecin traitant, avec les autres médecins de la même spécialité de ce département ou de ce service, la prise en charge et le suivi médical d'usagers admis dans ce centre. ».

Adopté
y

Am 25
Art. 1 (Art. 12)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 12) :

Modifier l'article 12, proposé par l'article 1 du projet de loi, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « est titulaire d'une nomination lui permettant d'exercer », par « exerce »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7 h » par « 8 h » et de « 17 h » par « 16 h »;

3° la suppression, dans le paragraphe 2°, de « depuis plus de six mois ».

Adopté
/

Am 26
Art 1 (Art. 13)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 13) :

Remplacer l'article 13, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **13.** Un médecin omnipraticien peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, demander au département régional de médecine générale de la région où il exerce la majeure partie de sa pratique d'être exempté de tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du premier alinéa de l'article 3 ou de l'article 9.1.

Un médecin spécialiste peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, demander au président-directeur général de l'établissement au sein duquel il exerce sa profession d'être exempté de tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu des articles 10 ou 11.

De manière exceptionnelle, le département régional ou le président-directeur général, selon le cas, peut, dans un cas qui n'est pas prévu par règlement et pour un motif sérieux, notamment pour répondre à un besoin particulier des usagers desservis par l'établissement, exempter temporairement un médecin qui lui en fait la demande de tout ou partie des obligations visées aux premier et deuxième alinéas.

Le département régional ou le président-directeur général répond à toute demande dans les 15 jours de sa réception.

Le règlement visé au premier alinéa doit prévoir les conditions d'exemption applicables à un médecin omnipraticien qui exerce tout ou partie de sa pratique au sein de l'un des établissements visés à l'annexe I ou du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Un tel médecin doit présenter sa demande d'exemption au département régional de médecine générale que le ministre désigne. ».

Adopté
[Signature]

Am 27
Art 1 (Art. 13.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 13.1) :

Insérer après l'article 13, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **13.1.** Le médecin qui bénéficie d'une exemption doit aviser sans délai le département régional de médecine générale ou le président-directeur général de l'établissement qui la lui a accordée de tout changement dans sa situation susceptible de remettre en cause son droit à cette exemption. ».

ADOKI
NY

Am 28
Art. 1 (Art. 3)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 3)

modifier l'article 3 tel qu'amendé, proposé
par l'article 1 du projet de loi, par la
suppression de l'alinéa suivant :

" Le règlement initial pris en vertu du
premier alinéa doit faire l'objet d'une
étude par la commission compétente de
l'Assemblée nationale, avant son adoption
par le gouvernement, pour une durée
maximale de ~~6~~ 6 heures. "

Adopté
17

Am 29
Art. 1 (Art 38.1)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 38.1)

Insérer avant l'article 39, proposé par l'article
1 du projet de loi, l'article suivant :

« 38.1. Le règlement initial pris en vertu
des dispositions des chapitres ~~II~~ II
doit faire l'objet d'une étude par la
commission compétente de l'Assemblée
nationale, avant son adoption par le
gouvernement, d'une durée maximale de
6 heures. »

Adopté
[Signature]

Am 30
Art 1 (Art 13.2)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 13.2) :

Insérer après l'article 13.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **13.2.** Lorsque le département régional ou le président-directeur général constate que le motif pour lequel il a accordé une exemption à un médecin cesse d'exister, il lui retire cette exemption. Avant de prendre une telle décision, il doit permettre au médecin de présenter ses observations. ».

Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir été informé de la décision.

Adopté
[Signature]

Am 31
Art. 1 (Art. 13.3)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 13.3) :

Insérer après l'article 13.2, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

Alinéa 1
Alinéa 2
« **13.3.** Le département régional ou le président-directeur général notifie le plus tôt possible au médecin toute décision prise en application des articles 13 et 13.2. En outre, le département régional informe la Régie de l'assurance maladie du Québec de toute décision qui a pour effet d'affecter le nombre minimal de patients dont un médecin omnipraticien doit assurer le suivi en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3. »

*L'ou l'obligation qui
incombe à ce médecin
en vertu de
l'article 9.1.°°*

Adopté
[Signature]

Am 32
Art. 1 (Art. 13.4)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 13.4) :

Insérer après l'article 13.3, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **13.4.** Toute personne ayant l'autorité pour attester tout fait établissant le droit d'un médecin à une exemption est tenue de fournir au département régional de médecine générale ou au président-directeur général d'un établissement, sur demande de l'un d'eux, tout renseignement nécessaire à l'application de la présente section. Les renseignements fournis ne doivent pas permettre d'identifier un patient. ».

Adopté
NED

Am 33
Art. 1 (Art. 14)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (sous-section 1 de la section III du chapitre II et article 14) :

Remplacer l'article 14, proposé par l'article 1 du projet de loi, par ce qui suit :

« § 1. — *Vérification du respect des obligations*

« **14.** La vérification du respect d'une obligation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 ou à l'un des articles 9 et 9.1 est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, celle d'une obligation prévue à l'article 5 est assumée par le département régional de médecine générale et celle d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 6 ou d'une obligation prévue à l'un des articles 11 et 12 est assumée par le directeur des services professionnels de l'établissement concerné.

En outre, la vérification du respect de l'obligation prévue à l'article 10 est assumée par le président-directeur général du centre intégré de santé et de services sociaux à l'égard de tout médecin spécialiste qui exerce sa profession sur le territoire desservi par ce centre. À cette fin, le médecin qui exerce sa profession au sein d'un cabinet privé est tenu de fournir au président-directeur général tout renseignement que celui-ci requiert et qui est nécessaire pour l'exercice de cette responsabilité. Les renseignements fournis ne doivent pas permettre d'identifier un patient. ».

Adopté
[Signature]

Am 34
Art. 1 (Art. 14.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 14.1) :

Insérer après l'article 14, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **14.1.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les périodes, mesures ou tout autre paramètre utilisés pour vérifier le respect de toute obligation qui incombe à un médecin. ».

Adopté
[Signature]

Am 35
Art. 1 (Art. 15)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 15) :

Remplacer l'article 15, proposé par l'article 1 du projet de loi, par ce qui suit :

« § 2. — *Défaut du médecin, retrait de l'autorisation et calcul de la réduction*

« **15.** Lorsque le président-directeur général d'un établissement constate qu'un médecin ne respecte ^{pas} l'obligation prévue à l'article 10, il le déclare en défaut. Il agit de même, après avoir été informé par le directeur des services professionnels ou le département régional de médecine générale qu'un médecin ne respecte pas l'une des obligations ou autorisations prévues aux articles 5, 6, 11 et 12, lorsqu'il est d'avis que ce médecin est en défaut.

Avant de prendre sa décision, le président-directeur général doit permettre au médecin de présenter ses observations. Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu une invitation à cette fin du président-directeur général. Le président-directeur général notifie le plus tôt possible au médecin sa décision et en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

Sam 1

ADOLPH
M

Sam 1
Am 35
Art. 1 (Art 15)

Projet de loi n° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1 (article 15)

Remplacer dans l'amendement de l'article 15, introduit par l'article 1, les mots « *notifie le plus tôt possible* au médecin » par « *notifie dans un délai de quatorze jours au médecin* ».

maximal

Adopté

Am 36
Art. 1 (Art. 13.2)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 13.2) :

Remplacer l'article 13. 2, tel qu'amendé, par le suivant :

« **13.2.** Lorsque le département régional ou le président-directeur général constate que le motif pour lequel il a accordé une exemption à un médecin cesse d'exister, il lui retire cette exemption. Avant de prendre une telle décision, il doit permettre au médecin de présenter ses observations. Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu une invitation à cette fin, selon le cas, du département régional ou du président-directeur général. ».

Adopté
by

Am 37
Art. 1 (Art. 16)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 16) :

Supprimer l'article 16 proposé par l'article 1 du projet de loi.

Adopté
Mg

Am 38
Art. 1 (Art. 17)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 17) :

Supprimer l'article 17 proposé par l'article 1 du projet de loi.

Adopté
uy

Am 39
Art. 1 (Art. 18)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 18) :

Remplacer l'article 18, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **18.** Lorsque la Régie de l'assurance maladie du Québec constate qu'un médecin omnipraticien ne respecte pas l'une des obligations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 ou à l'un des articles 9 et 9.1, elle le déclare en défaut et lui notifie sa décision le plus tôt possible. Avant de prendre une telle décision, la Régie doit permettre au médecin de présenter ses observations. Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu une invitation à cette fin de la Régie. ».

Book
10/1

Am 40
Art. 1 (Art. 18.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 18.1) :

Insérer après l'article 18, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **18.1.** Le département régional de médecine générale peut, sur demande du président-directeur général de l'établissement, retirer l'autorisation accordée à un médecin omnipraticien qui a été déclaré en défaut à plus d'une reprise lorsque cette situation affecte significativement l'offre de services de l'établissement. Le département régional notifie le plus tôt possible au médecin sa décision et en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec. Avant de prendre sa décision, le département régional doit permettre au médecin de présenter ses observations. Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu une invitation à cette fin du département régional.

Dès qu'un département régional de médecine générale accorde au médecin visé au premier alinéa une nouvelle autorisation conformément à l'article 6, il en informe la Régie. ».



Am 41
Art. 1 (Art. 19)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 19) :

Remplacer l'article 19, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **19.** La rémunération d'un médecin qui a été déclaré en défaut est réduite d'un montant déterminé selon les règles prévues par règlement du gouvernement. Ces règles précisent notamment la rémunération considérée pour le calcul du montant de la réduction.

Sam 1

Dès qu'elle déclare un médecin en défaut ou qu'elle est informée qu'un médecin a été déclaré en défaut en application des dispositions de la présente sous-section, la Régie de l'assurance maladie du Québec calcule le montant de la réduction applicable à la rémunération du médecin et lui notifie sa décision le plus tôt possible. Cette décision précise la nature du défaut pour lequel une réduction est appliquée. ».

AD ok
my

Am 42
Art. 1 (Art. 19.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (sous-section 3 de la section III du chapitre II et article 19.1) :

Insérer, après l'article 19, proposé par l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« § 3. — *Recours devant le Tribunal administratif du Québec*

« **19.1.** Le médecin qui se croit lésé par une décision rendue en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 13 ou de l'article 13.2 peut, dans les 60 jours de la notification de la décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Dans un tel cas, le tribunal peut statuer à la fois sur cette demande et, le cas échéant, sur tout défaut découlant de la décision contestée ainsi que sur le montant de la réduction applicable.

En outre, le médecin qui se croit lésé par une décision rendue en application des articles 15, 18 ou 19 peut, dans les 60 jours de la notification de la décision visée à l'article 19, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Le Tribunal administratif du Québec informe la Régie de l'assurance maladie du Québec de toute contestation dont il est saisi en application du présent article. ».

Adopté
[Signature]

S'am 1
Am 41
Art. 1 (Art. 19)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Article 1 (article 19)

Modifier l'amendement à l'article 19, introduit par l'article 1 du projet de loi, en retirant la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement:

« Ces règles précisent notamment la rémunération considérée pour le calcul du montant de la réduction. »

Adopté
[Signature]

Am 43
Art. 1 (Art. 19.2)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (sous-section 4 de la section III du chapitre II et article 19.2) :

Insérer, après l'article 19.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« § 4. — *Application de la réduction*

« **19.2.** La Régie de l'assurance maladie du Québec récupère du médecin visé à l'article 19, par compensation ou autrement, le montant de la réduction applicable à la rémunération de ce médecin.

La Régie ne peut toutefois récupérer ce montant avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la notification de la décision prévue à l'article 19 ou, lorsque ce montant fait l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec, avant que la décision de ce tribunal, confirmant en tout ou en partie la décision de la Régie, ne soit exécutoire.

Si la Régie ne peut procéder par compensation pour récupérer le montant de la réduction, celle-ci peut délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse de ce médecin et qui atteste l'expiration du délai de 60 jours prévu au deuxième alinéa ou celle d'un délai de 30 jours suivant la décision du Tribunal administratif du Québec, selon le cas, ainsi que le montant de la réduction. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal passé en force de chose jugée et en a tous les effets. Lorsque, après délivrance du certificat, le ministre du Revenu affecte, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à un médecin par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement du montant de la réduction, cette affectation interrompt la prescription quant au recouvrement de ce montant. ».

Adopté
MJ

Am 44
Art. 1 (Art. 20)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 20)

Supprimer l'article 20 proposé par l'article 1
du projet de loi.

Adopté
M

Am 45
Art 1 (Art. 21)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 21)

Supprimer l'article 21 proposé par l'article
1 du projet de loi.

Adopté
M

Am 46

(Art. 1) titre section IV
Chapitre II

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (titre de la section IV du chapitre II)
Supprimer le titre de la section IV du
chapitre II proposé par l'article 1
du projet de loi.

Adopté
M

Am 47
Art. 1 (Art. 22)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 22) :

Remplacer l'article 22, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **22.** Tout établissement doit rendre compte de l'application de la présente loi dans une section particulière de son rapport annuel d'activités.

Le ministre peut exiger de tout établissement, en la forme et dans le délai qu'il détermine, tout renseignement qu'il requiert sur les fonctions que le président-directeur général, le directeur des services professionnels ou le département régional de médecine générale exerce en vertu de la présente loi. Les renseignements fournis ne doivent pas permettre d'identifier un patient ou un médecin. ».

Book
HJ

Am 48
Art. 1 (ad. 25)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 25) :

Remplacer l'article 25, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **25.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Régie est tenue de divulguer à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) les renseignements concernant la rémunération d'un médecin omnipraticien relative à l'exercice des activités médicales visées à l'article 4 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). Elle est également tenue, pour l'application de cette loi, de transmettre à tout département régional de médecine générale une liste à jour de tous les médecins omnipraticiens qui exercent la majeure partie de leur pratique dans la région de ce département. ». ».

Adopté
Lg

Am 49
Art. 1 (Art. 25.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 25.1) :

Insérer après l'article 25, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **25.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.0.3, du suivant :

« **65.0.4.** La Régie utilise les renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi pour exercer les fonctions prévues au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Elle utilise également ces renseignements pour exercer les fonctions qui lui sont confiées par la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le chapitre de cette loi*). ». ».

ADOPTÉ
LE 12

Am 50
Art. 1 (Art 26.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (articles 26.1) :

Insérer, après l'article 26, proposé par l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

« 26.1. L'article 8.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Ces honoraires, à l'exception de ceux réclamés pour le service d'exécution ou de renouvellement d'une ordonnance ou de tout autre service pharmaceutique déterminé par ce règlement, ne peuvent être supérieurs au tarif prévu dans l'entente. ».

Sam 1

Adopté
M. J.

Sam 1

AM 50

Art. 1 (Art. 26.1)

SOUS-AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article : (article 26.1)

modifier l'article 26.1, proposé par l'article 1
du projet de loi, par la suppression de
"ou de tout autre service pharmaceutique
déterminé par ce règlement".

Adopté
16/1

Am 51
Art. 1 (Art. 26.3)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 26.3) :

Insérer après l'article 26.2.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« **26.3.** L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 14° » par « , 14° et 15° »: ».

Adopté
by

Am 52
Art. 1 (Art. 26.4)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 26.4) :

Insérer après l'article 26.3, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.4.** L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15° les recours formés en vertu de l'article 19.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ». ».

ADOPTÉ
ny

Am 53
Art. 1 (Art. 26.5)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 26.5) :

« Insérer, après l'article 26.4, proposé par l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

« **26.5.** La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.3, du suivant :

« **10.4.** Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, établir par règlement un programme visant à favoriser la pratique de la médecine de famille en groupe de médecine familiale. Ce règlement peut notamment prévoir les modalités de suivi de la clientèle des médecins qui bénéficient du programme, dont celles relatives aux heures auxquelles ceux-ci doivent se rendre disponibles.

Le ministre peut, pour l'application du programme, émettre des directives aux établissements notamment pour l'allocation des ressources qui y sont prévues. ». ».

Adopté
16/11

Am 54
Art. 1 (Art. 26.6)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 26.6) :

Insérer après l'article 26.5, proposé par l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR
L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

« **26.6.** L'article 71 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « des activités médicales particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 de cette loi ainsi que ». ».

ADOPTÉ
Y

Am 55
Art. (Art. 26.7)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 26.7) :

Insérer après l'article 26.6, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.7.** L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression de « soumis à une entente visée à l'article 360 de cette loi ». ».

*2025
Ry*

Am 56
Art. 1 (Art. 26.8)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 26.8) :

Insérer après l'article 26.7, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.8.** L'article 86 de cette loi est abrogé. ».

Adopté
y

Am 57
Art. 1 (Art 27)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Adopté
[Signature]

Article 1 (article 27) :

Remplacer l'article 27, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 27. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Régie exécute tout mandat que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux. »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « et à la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La Régie met en place un système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Elle met également en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi. La Régie doit, sur demande du ministre, évaluer la performance de ces systèmes. Un règlement du gouvernement peut prévoir les renseignements, issus de ces systèmes, qui doivent être communiqués au ministre par la Régie à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux. ~~Les renseignements communiqués au ministre ne doivent pas permettre d'identifier un patient ou un médecin.~~ »

Commentaires : Pour les utilisateurs de ces systèmes, les renseignements qui y sont contenus bénéficient de la même protection que celle prévue à la section VII de la Loi sur l'assurance maladie.

Am 58
Art. 1 (Art. 27.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 27.1) :

Insérer après l'article 27, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **27.1.** L'article 2.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinquième » par « septième ». ».

Adopté
M

Am 59
Art. 1 (Art. 27.2)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 27.2) :

Insérer après l'article 27.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **27.2.** L'article 2.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinquième » par « septième ». ».

Adopté
[Signature]

Am 60
Art. 1 (Art. 27.3)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 27.3) :

après l'article 27.2
Insérer ~~avant l'article 28~~, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **27.3.** L'article 184 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dispose » de « , des directives ministérielles visées à l'article 4 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

Adopté
[Signature]

Am 61
Art. 1 (Art. 27.4)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 27.4) :

Insérer après l'article 27.3, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **27.4.** L'article 186 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dispose » de « , des directives ministérielles visées à l'article 4 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ». ».

Adopté
ny

Am 62
Art. 1 (Art. 30)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 30) :

Remplacer l'article 30, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **30.** L'article 340 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « des activités particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 ainsi que ». ».

Adopté
Lg

Am 63
Art. 1 (Art. 33)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 33) :

Remplacer l'article 33, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **33.** L'article 377 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , du nombre de médecins requis pour accomplir les activités particulières prévues à l'article 361 ». ».

Adopté
uy

Am 64
Act. 1 (Act 35)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 35) :

Remplacer l'article 35, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 35. L'article 417.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa. ».

Adopté
M

Am 65
Act. 1 (Act. 36)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 36) :

Modifier l'article 36, proposé par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'article 417.5, du suivant :

« L'agence destitue de ses fonctions le chef du département régional de médecine générale qui contrevient à une disposition du deuxième alinéa. ».

Adopté
G

Am 66
Art. 1 (Art. 25.2)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 25.2) :

Insérer après l'article 25, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 25.2. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des neuvième et dixième alinéas par les suivants :

« Aucun paiement ne peut être réclamé ou reçu d'une personne assurée, directement ou indirectement, pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel désengagé. Constituent notamment de tels frais ceux liés :

1° au fonctionnement d'un cabinet privé de professionnel ou d'un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° aux services, fournitures, médicaments et équipements requis pour la dispensation d'un service assuré, ainsi que pour la réalisation d'un test diagnostique se rapportant à un tel service.

Ne constituent pas de tels frais ceux liés à des services non considérés comme assurés requis avant, pendant ou après la dispensation d'un service assuré.

Il est de plus interdit de rendre, directement ou indirectement, l'accès à un service assuré conditionnel à un paiement par une personne assurée, ou de procurer à celle-ci un accès privilégié à un tel service moyennant paiement.

Malgré les interdictions énoncées aux neuvième et onzième alinéas, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des cas et des conditions dans lesquels un paiement est autorisé. »;

Adopté
ny

2° par le remplacement, dans le douzième alinéa, de « onzième » par « treizième » et de « neuvième » par « neuvième ou onzième ». ».

Am 67
Art. 1 (Art. 25.3)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 25.3) :

Insérer après l'article 25.2, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **25.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.0.0.0.0.1.** Le gouvernement doit, avant de prendre un règlement en application du douzième alinéa de l'article 22, consulter l'Institut national d'excellence ~~en~~^{en} santé et en services sociaux.

Au moment de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre rend publiques les évaluations ayant servi à l'établissement d'un tarif qui y est prévu. ». ».

Adopté
M.J.

Am 68
Art. 1 (Art. 37)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 37) :

Remplacer l'article 37, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 37. L'article 530.53 de cette loi est modifié par la suppression de « et des activités médicales particulières ». ».

Adopté
M

Am 69
Art. 1 (Art. 39)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 39) :

Modifier l'article 39, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le remplacement, dans le texte anglais, de « may not » par « cannot ».

Adopté
M

Am 70
Art. 1 (Art. 41)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 41) :

Modifier l'article 41, proposé par l'article 1 du projet de loi, par la suppression de
« ou directive ».

Adopté
ms

Am 71
Art. 1 (Art. 41.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 41.1) :

Insérer après l'article 41, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **41.1.** Le ministre publie tous les trois mois les informations suivantes pour chaque territoire de centre intégré de santé et de services sociaux et pour l'ensemble de ces territoires :

1° le pourcentage des personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), qui sont suivies par un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi;

2° le taux d'assiduité moyen de l'ensemble des médecins omnipraticiens à l'égard de leur clientèle;

3° pour chaque groupe de médecine de famille, le nombre total de personnes assurées suivies par les médecins omnipraticiens qui en font partie et le taux d'assiduité de ces médecins à l'égard de leur clientèle;

4° le nombre total de visites effectuées au service d'urgence d'un établissement de santé et de services sociaux et dont la priorité de triage, établie conformément à l'Échelle canadienne de triage et de gravité pour les départements d'urgence, est de niveau 4 ou 5, ainsi que la proportion de ce nombre par rapport à l'ensemble des visites effectuées ~~à ce~~ ^{au} service d'urgence;

5° le délai moyen pour l'obtention d'un rendez-vous avec un médecin omnipraticien au moyen du système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Les informations ainsi publiées ne doivent pas permettre d'identifier les personnes assurées et les médecins concernés.»

Sam 1

Adopté
[Signature]

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-Amendement

Article 1 (article 41.1)

Modifier l'amendement à l'article 41.1,
introduit par l'article 1 du projet de
loi, par l'ajout, après le 5^e paragraphe,
du texte suivant :

« b° Le délai moyen pour l'obtention
d'un rendez-vous avec un médecin
spécialiste par une personne inscrite ~~à~~
~~son nom~~ depuis plus de six mois
au mécanisme ~~sur la liste~~ d'accès priorisé aux
services spécialisés. »

Adopté
by

Am 73
Art. 1 (Art. 43.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 43.1) :

Insérer après l'article 43, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **43.1.** Les paragraphes 15.01 à 15.07 de l'entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle, conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et approuvée par la décision du Conseil du trésor C.T. 211816 du 31 juillet 2012, cessent d'avoir effet le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article). ».

Adopté
by

Am 74:
Art. 1 (Art. 43.2)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 43.2):

Insérer après l'article 43.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **43.2.** Les services, fournitures ou frais accessoires qui, en vertu d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, pouvaient être facturés par un professionnel de la santé soumis à cette entente ou par un professionnel désengagé en vertu du neuvième alinéa de l'article 22 de cette loi, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 25.2*), peuvent continuer d'être facturés jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du douzième alinéa de l'article 22 de cette loi, édicté par l'article 25.2.

Le tarif de ces services, fournitures ou frais accessoires est soumis aux exigences prévues à l'article 22.0.0.1 de cette loi. ».

Adopté
ry

Am 75
Art. 1 (Art. 44)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 44) :

Modifier l'article 44, proposé par l'article 1 du projet de loi, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « *de la sanction de la présente loi* » par « *de l'entrée en vigueur du présent article* »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 31 décembre 2015 » par « *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article)* »;

3° l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le médecin omnipraticien qui, le 31 décembre 2017, exerce depuis au moins un an l'une des activités visées aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 361 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait à cette date, a priorité pour se faire autoriser des heures d'activités médicales conformément au premier alinéa de l'article 6 à l'égard de de la même activité, le cas échéant. Lorsque, en raison de l'application des directives ministérielles visées au premier alinéa de l'article 4, plus d'un médecin a priorité sur une même activité, les heures d'activités sont autorisées à celui dont la date de la première facturation à la Régie de l'assurance maladie du Québec est la plus antérieure. ».

Adopté
by

Am 76
Art-1 (Art. 44.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 44.1) :

Insérer après l'article 44, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **44.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et, par la suite tous les cinq ans, sur l'opportunité de la modifier.

Sam 1

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté
[Signature]

PROJET DE LOI N° 20

Sam 1
Am 76
Art. 1 (Art. 44.1)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous- Amendement

Article 1 (article 44.1)

Modifier l'amendement à l'article 44.1,
introduit par l'article 1, par le
remplacement du premier "cinq"
au premier alinéa par "deux".

Adopté
ry

Am. 77
Art. 1 (Art. 19.2)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (sous-section 4 de la section III du chapitre II et article 19.2) :

Remplacer l'article 19.2, proposé par l'article 1 du projet de loi, par ^{ce} qui suit :

« § 4. — *Application de la réduction*

« 19.2. La Régie de l'assurance maladie du Québec récupère du médecin visé à l'article 19, par compensation ou autrement, le montant de la réduction applicable à la rémunération de ce médecin.

La Régie récupère ce montant à compter du jour de la notification de la décision prévue au deuxième alinéa de l'article 19.

Si la Régie ne peut procéder par compensation pour récupérer le montant de la réduction, celle-ci peut délivrer un certificat. Ce certificat ne peut être délivré qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de notification de la décision prévue au deuxième alinéa ou, selon le cas, d'un délai de 30 jours suivant la décision du Tribunal administratif du Québec confirmant en tout ou en partie la décision de la Régie. Le certificat mentionne les nom et adresse du médecin, atteste l'expiration du délai applicable ainsi que le montant de la réduction. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal passé en force de chose jugée et en a tous les effets. Lorsque, après délivrance du certificat, le ministre du Revenu affecte, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à un médecin par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement du montant de la réduction, cette affectation interrompt la prescription quant au recouvrement de ce montant. ».

Adopté
[Signature]

Am 78
Art. 1 (intitulé du
chapitre I)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (intitulé du chapitre I) :

Remplacer l'intitulé du chapitre I, proposé par l'article 1 du projet de loi, par
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

Adopté
[Signature]

AMENDEMENT

Am 79
Art. 1 (intitulé de la
section III du chapitre II)

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (intitulé de la section III du chapitre II) :

Remplacer l'intitulé de la section III du chapitre II, proposé par l'article 1 du projet de loi, par « VÉRIFICATION ET SANCTION ».

Adopté
M

Am 81
Art. 20

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 20 :

Supprimer l'article 20 du projet de loi.

Adopté
ry

Am 82
Art. 21

AMENDEMENT

LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 21 :

Supprimer l'article 21 du projet de loi.

Adopté
ny

Am 83
Art. 18

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 18 :

Remplacer, dans le paragraphe d de l'article
34.3 du Règlement d'application de la
loi sur l'assurance maladie, proposé par
l'article 18 du projet de loi, "trois" par
"cinq".

Adopté
[Signature]

Am 84
Art. 22

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 22 :

Modifier l'article 22 du projet de loi par :

1° l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou jusqu'à ce qu'il y ait grossesse, selon la première éventualité »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa, a commencé à recevoir des services de fécondation *in vitro* la personne assurée qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° la personne a elle-même reçu des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

2° la personne qui participe avec elle à la procréation assistée a reçu, selon le cas, des services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale ou des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens. ».

Adopté
Luz

Am 85
Art. 17

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 17 :

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe q, de ce qui suit : « ou qu'il ne soit un service requis à des fins de procréation médicalement assistée conformément aux articles 34.4, 34.5 ou 34.6 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« v) tout service de procréation assistée, sauf les services d'insémination artificielle visés au paragraphe e de l'article 3 de la Loi. ». ».

*y compris les services de
stimulation ovarienne*

Adopté
[Signature]

Am 86
Art. 1 (Art. 9.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 9.1) :

Insérer après l'article 9, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

«**9.1.** Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie doit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, se rendre disponible auprès des personnes assurées au sens de cette loi en utilisant le système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. À cette fin, tout médecin doit y publier ses plages horaires de disponibilité, dont un pourcentage, déterminé par ce règlement, doit viser des plages horaires de disponibilité du lundi au vendredi, avant 8h et après 19h, ainsi que le samedi et le dimanche.

Le règlement prévu au présent article prévoit notamment les exigences relatives à l'utilisation du système et les renseignements qui doivent y être versés. ».

Adopté
by

Am 87
Art. 1(9.2)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 9.2) :

Insérer après l'article 9.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 9.2. Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit, pour exercer sa profession dans une région, obtenir du département régional de médecine générale de cette région un avis de conformité au plan régional des effectifs médicaux visé à l'article 97 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). Il peut alors exercer sa profession dans la région en respectant les obligations prévues à cet avis.

Un tel médecin doit obtenir un nouvel avis ^{de} conformité lorsqu'il souhaite modifier ces obligations ou lorsqu'il souhaite débiter une pratique de médecine de famille de première ligne ou en changer le lieu. ». ».

Adopté
M

Am 88
Art. 1 (Art. 26.9)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 26.9)

Insérer, après l'article 26.8, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 26.9. L'article 91 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Dans le cadre des fonctions prévues à l'article 377, le ministre élabore annuellement un plan de répartition des médecins de famille en première ligne. Ce plan identifie les différents territoires d'une région où il est prioritaire de combler des besoins en médecine de famille de première ligne ainsi que le niveau de ces besoins.

Le ministre peut, en cours d'année, modifier ce plan. » ».

Adopté
ry

Am 89
Art. 1 (Art. 26.10)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 26.10)

Insérer, après l'article 28.9, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **26.10.** L'article 97 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« De plus, dans le cadre de l'exercice de sa responsabilité d'assurer la mise en place et l'application de la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins omnipraticiens, le département régional de médecine générale doit autoriser tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à exercer sa profession dans la région. Pour ce faire, il lui délivre un avis de conformité au plan régional des effectifs médicaux.

L'avis de conformité est délivré sous réserve du nombre de médecins omnipraticiens autorisé au plan des effectifs médicaux de la région et dans le respect du plan de répartition des médecins de famille en première ligne établi en application du deuxième alinéa de l'article 91.

Pour permettre de combler les besoins identifiés au plan régional des effectifs médicaux et au plan de répartition des médecins de famille en première ligne, le département régional de médecine générale peut prévoir à l'avis de conformité, dans le respect des directives que lui transmet le ministre, des obligations relatives aux territoires de pratique du médecin ainsi que la proportion de sa pratique qu'il doit exercer dans la région ou dans un territoire de celle-ci.

Le gouvernement peut, par règlement, établir les modalités qui s'appliquent à toute demande d'avis de conformité et à sa délivrance. ».

Adopté
[Signature]

Ann 90
Art. 1 (Art 13)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 13) :

Modifier l'article 13, ^{amendé,} tel que remplacé par l'amendement 26, par le remplacement,
dans le premier alinéa, de « de l'article 9.1 » par « des articles 9.1 et 9.2 ».

Adopté
y

Am 91
Art. 1 (Art. 14)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 14) :

Modifier l'article 14, ^{amendé,} tel que remplacé par l'amendement 33, par le remplacement,
dans le premier alinéa, de « l'article 5 » par « l'un des articles 5 et 9.2 ».

Adopté
19

Am 92
Art. 1 (Art. 15)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 15) :

Modifier l'article 15, ^{amendé,} tel que remplacé par l'amendement 35, par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 6, », de « 9.2, ».

Adopté
M

Am 93
Art. 1 (Art 25)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 25)

Remplacer l'article 25, tel que remplacé par l'amendement 48, par le suivant :

« **25.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Régie est tenue de divulguer à tout établissement et à tout département régional de médecine générale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) les renseignements concernant la rémunération d'un médecin nécessaires à la vérification du respect de toute obligation prévue à la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). Ces renseignements doivent notamment préciser, pour chaque médecin, la proportion de sa pratique effectuée dans chaque région et, le cas échéant, dans chaque territoire identifié au plan de répartition des médecins de famille en première ligne élaboré en application du deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). De plus, la Régie produit et transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux les statistiques qu'il juge nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de la mise en œuvre de tout plan de répartition des médecins de famille en première ligne. Les renseignements visés au présent alinéa ne doivent pas permettre d'identifier une personne assurée. ». ».

Adopté
by

Am 99
Art. 1 (Art. 25.4)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 25.4) :

Insérer après l'article 25.3, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **25.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.0.0.1, du suivant :

« **22.0.0.0.2.** Le gouvernement peut, par règlement, prescrire le tarif maximal qui peut être exigé d'une personne assurée pour un service de nature administrative lié à un service non assuré ou non considéré comme assuré fourni par un médecin soumis à l'application d'une entente qui exerce dans un cabinet privé ou un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou fourni par un médecin désengagé qui exerce dans un cabinet privé.

Le gouvernement peut également, par règlement, prescrire le tarif maximal qui peut être exigé d'une personne assurée pour un service fourni par un médecin non participant.

Le médecin qui contrevient à une disposition d'un règlement pris en application du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$. ».

Adopté
Rej

Am 95
Art. 1 (Art 25.5)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 25.5) :

Insérer après l'article 25.4, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **25.5.** L'article 22.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le tarif des services, fournitures et frais accessoires prescrits ou prévus dans une entente qu'il peut réclamer d'une personne assurée, conformément au neuvième alinéa de l'article 22 » par « le tarif des frais qu'il peut réclamer d'une personne assurée suivant un règlement du gouvernement pris en application de la présente loi »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « réclamée », des mots « ou reçue »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « services, fournitures et frais accessoires. » par « frais visés au premier alinéa »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « services, fournitures et frais accessoires » par « frais. ».

Adopté
N.Y.

Am 96
Art. 1 (Art. 25.6)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 25.6) :

Insérer après l'article 25.5, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **25.6.** L'article 22.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou les ententes ». ».

Adopté
M

Am 97
Art. 1 (Art. 26.5.1)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 26.5.1)

Insérer, avant l'article 26.6, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **26.5.1.** La Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** En plus des éléments prévus aux articles 184 et 186 de cette loi, la partie d'un plan d'organisation élaboré en application de l'un de ces articles doit prévoir une répartition du nombre de médecins omnipraticiens et, le cas échéant, de médecins spécialistes, pour chacune des installations maintenues par l'établissement ou par groupement d'installations déterminé selon le territoire que le ministre indique.

Le ministre peut également transmettre des directives à un établissement concernant l'élaboration de son plan d'organisation. Ces directives peuvent notamment prévoir les modalités de répartition des médecins entre les installations ainsi que celles applicables pour en déterminer le nombre, lesquelles peuvent varier selon qu'il s'agisse d'un médecin omnipraticien ou d'un médecin spécialiste.

Le ministre peut, pour l'application du plan de répartition des médecins de famille en première ligne élaboré en application du deuxième alinéa de l'article 91, modifier un plan des effectifs médicaux et dentaires qu'il a autorisé. Il peut également, lorsqu'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient et dans les conditions qu'il fixe, permettre à un établissement de déroger à ce plan. ». ».

Adopté
Ney

Am 28
Art. 1 (Art. 29.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 29.1)

Insérer, après l'article 29, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 29.1. L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement de
« les cas prévus aux articles 243.1 et » par « le cas prévu à l'article ». ».

Adopté
ny

Am 99
Art. 1 (Art. 29.2)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 29.2)

Insérer, après l'article 29.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **29.2.** L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le directeur général », de « et le ministre ». ».

Adopté
ry

Am 100
Art. 1 (Art. 44.2)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 44.2)

Insérer, après l'article 44.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **44.2.** Tout médecin omnipraticien qui le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 9.2*) détient un avis de conformité du département régional de médecine générale de la région où il pratique, en application de l'entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM), conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et approuvée par la décision du Conseil du trésor C.T. 200809 du 23 mars 2004, est réputé avoir obtenu un avis de conformité au plan régional des effectifs médicaux de ce département régional en vertu de l'article 9.2. ».

Adopté
M

Am 101
Art. 3.2 1

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 3.2 :

Insérer, après l'article 3.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **3.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Tout service d'enseignement ou de formation cliniques en matière de procréation assistée doit être offert dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

Adopté
10/1

Am 102
Art. 24

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 24 :

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« **24.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles 3 à 24, 26, 26.3, 26.4, 26.6 à 26.8, 26.10, du paragraphe 3° de l'article 27, des articles 27.3, 27.4, 29, 30 à 36, 37 à 38.1, de l'article 39 dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens, des articles 43, 43.1, 44 à 44.2, édictés par l'article 1, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° de l'article 3, dans la mesure où il édicte l'article 10.4 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, et de l'article 16, dans la mesure où il abroge l'article 17 du Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01, r. 1), qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
ny